ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2008

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 46

présenté par M. Hénart

ARTICLE 20

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« L'application de cette taxe aux services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique est différée jusqu'à l'arrêt complet de la diffusion analogique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'esprit du régime dérogatoire attribué aux chaînes de la TNT, il est nécessaire de différer l'application de cette taxe en 2011 pour assurer le développement de ces chaînes aujourd'hui toutes déficitaires et leur permettre d'atteindre leur équilibre financier.

En 2011, l'extinction de la télévision analogique et le basculement au tout numérique mettront l'ensemble des chaînes sur un pied d'égalité.